**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Jugement civil no 2025TALCH01/00096**

Audience publique du mardi vingt-sept mai deux mille vingt-cinq.

Numéros TAL-2023-00526 et TAL-2023-07223 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge-délégué,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

**I) TAL-2023-00526**

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 12 janvier 2023,

comparaissant par Maître Emmanuelle KELLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KOVELTER.

**II) TAL-2023-07223**

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 6 avril 2023,
comparaissant par Maître Emmanuelle KELLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE2.), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE2.),

partie défenderesse en intervention aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES,

défaillant,

en présence du Ministère public.

---

**LE TRIBUNAL**

## 1. Rétroactes de procédure

Par exploit d'huissier de justice du 12 janvier 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation au Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg à comparaître devant le tribunal de céans afin de voir déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement n° NUMERO1.) rendu le 20 juillet 2022 par le tribunal de circuit du comté de ADRESSE3.), département de comté de l'Etat de l'ADRESSE4.), division des relations familiales, ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et de voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

L'affaire a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-2023-00526 et soumise à l'instruction de la première section.

Avant tout progrès en cause, le Ministère Public a, par conclusions du 19 février 2023, invité PERSONNE1.) à attraire PERSONNE2.) dans l'instance en exequatur.

Par exploit d'huissier de justice du 6 avril 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de céans aux fins d'entendre dire qu'il est tenu d'intervenir dans l'instance se mouvant entre le Procureur

d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et PERSONNE1.), inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-00526, devant la première section du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et introduite suivant assignation signifiée en date du 12 janvier 2023 par le ministère de l'huissier de justice.

Par ce même exploit, PERSONNE1.) demande la jonction du rôle principal et du rôle d'intervention et à voir déclarer le jugement à intervenir commun à PERSONNE2.) et partant à voir déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement n° NUMERO1.) rendu le 20 juillet 2022 par le tribunal de circuit du comté de ADRESSE3.), département de comté de l'Etat de l'ADRESSE4.), division des relations familiales, ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), le tout assorti de l'exécution provisoire.

L'affaire a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-2023-07223 et soumise à l'instruction de la première section.

Par ordonnance du 19 septembre 2023, les affaires inscrites sous les numéros TAL-NUMERO2.) et TAL-2023-07223 du rôle ont été jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Après avoir retenu que toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont parties à la présente instance et que l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, le tribunal de céans a encore retenu que le tribunal de l'Etat d'ADRESSE4.) s'est valablement déclaré compétent et qu'il a respecté les dispositions légales américaines.

Le tribunal de ce siège a cependant, suivant jugement interlocutoire n° 2024TALCH01/00232 rendu le 25 juin 2024, invité, avant tout progrès en cause, PERSONNE1.) à verser soit un certificat justifiant le caractère exécutoire du jugement n° NUMERO1.) précité rendu le 20 juillet 2022 soit un certificat du greffe du tribunal de circuit du comté de ADRESSE3.) indiquant expressément que la procédure du comté de l'Etat de l'ADRESSE4.) ne prévoit pas d'émission de certificat de non appel ou toute autre pièce pouvant justifier cette allégation.

Suite à ce jugement interlocutoire, la requérante a versé des pièces supplémentaires.

Maître Emmanuelle KELLER a été informée par bulletin du 25 février 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 25 février 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Emmanuelle KELLER n'a pas sollicité à plaider oralement.

Entendu le représentant du Ministère public.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 18 mars 2025.

## 2. Motivation

Le juge saisi d'une demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger. Il se limite à vérifier les conditions d'admissibilité de l'exequatur, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l'ordre public international, tant en ce qui concerne la régularité de la procédure qu'en ce qui concerne le fond, et l'absence de toute fraude à la loi, ainsi que le caractère exécutoire de la décision étrangère. Par ailleurs, le juge de l'exequatur n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois interne.

En l'espèce et pour rappel, le tribunal, dans son jugement interlocutoire n° 2024TALCH01/00232 rendu le 25 juin 2024, a vérifié la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l'ordre public international et l'absence de toute fraude à la loi.

La question du caractère exécutoire de la décision demeure encore en suspens.

PERSONNE1.) verse une ordonnance „*agreed order*" émanant du tribunal de circuit du comté de ADRESSE3.), département de comté de l'Etat de l'ADRESSE4.), division des relations familiales, et datée au 16 janvier 2025.

Il résulte de cette ordonnance versée en original et en traduction libre ce qui suit :
« […] *Le jugement de dissolution du mariage rendu le 20 juillet 2022 par le tribunal de circuit du comté de ADRESSE3.), département de comté de l'Etat de l'ADRESSE4.), division des relations familiales, est un jugement définitif et exécutoire (c'est-à-dire qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée).*
*En tout état de cause, et si nécessaire, la présente ordonnance vaudra renonciation à tout droit de recours concernant la décision de cette Cour prononçant le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.)* » (« *The Judgement* […] *is a final, enforceable Judgement* »).

Il ressort ainsi de cette ordonnance que les voies de recours sont expirées et que la décision litigieuse est exécutoire sur le sol de l'Etat de l'ADRESSE4.).

Les conditions de l'exequatur étant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement n° NUMERO1.) rendu le 20 juillet 2022 par le tribunal de circuit du comté de ADRESSE3.), département de comté de l'Etat de l'ADRESSE4.), division des relations familiales, ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt de la requérante, les frais sont à sa charge.

L’affaire relevant de l’état des personnes les conditions de l’article 244 du Nouveau Code de procédure civile étant remplies, il n’y a pas lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS**

le tribunal d’arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l’égard d’PERSONNE2.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

revu le jugement interlocutoire n° 2024TALCH01/00232 du 25 juin 2024,

déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s’il émanait d’une juridiction luxembourgeoise, le jugement n° NUMERO1.) rendu le 20 juillet 2022 par le tribunal de circuit du comté de ADRESSE3.), département de comté de l’Etat de l’ADRESSE4.), division des relations familiales, ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

dit qu’il n’y pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l’instance.